

ARTICLE 7

Attributions des commissions

§ 1. La Commission d'Initiatives coordonnera les travaux de la Conférence et créera les Commissions qu'elle jugera nécessaires; elle résoudra les questions d'ordre interne s'y rapportant, ainsi que les sujets provenant d'autres commissions ou du Secrétariat; elle décidera aux deux tiers des votes émis dans ces réunions, de l'opportunité, pour la Conférence, d'étudier les sujets nouveaux présentés par les délégations; et elle aidera le Président Permanent dans les cas non-prévus dans le présent Règlement interne.

§ 2. La Commission de Créances examinera les créances présentées par les membres des délégations, s'assurera qu'elles sont en bonne et due forme et informera immédiatement la Conférence.

§ 3. La Commission de Rédaction sera chargée de la coordination et de la rédaction définitive des accords et résolutions de la Conférence; elle ne pourra en altérer le sens et s'efforcera d'éviter les répétitions inutiles.

§ 4. Les fonctions de toutes les autres commissions qui seront créées seront déterminées d'accord avec les items de l'agenda qui leur sera attribué dans la Commission d'Initiatives.

ARTICLE 8

Langues officielles

Les langues autorisées pour les discussions et les documents des Conférences seront celles prévues dans l'article 13 de la Convention.

ARTICLE 9

Quorum

Aux séances plénières de la Conférence, le quorum sera formé de la majorité des délégations présentes ayant droit de vote.

ARTICLE 10

Vote

Les votes se feront conformément à article 12 de la Convention et dans les règles ci-dessous:

a) Le vote de chaque délégation dans les séances plénières et dans les commissions sera émis par le Président de la Délégation ou un autre membre agissant en son nom;

b) Les délégués pourront voter en se levant ou selon toute autre convention. Sur la sollicitation d'une délégation ou sur la détermination du Président, le vote s'effectuera en faisant l'appel des noms des Etats respectifs, par ordre alphabétique en langue espagnole.

c) Les propositions et modifications ne seront adoptées que si elles obtiennent la majorité des votes émis. En cas d'égalité de voix elles seront considérées comme non approuvées.

ARTICLE 11

Séances plénières

§ 1. La séance inaugurale de la Conférence aura lieu à la date et dans le local désigné par le Gouvernement Organisateur; la Conférence fixera les dates des autres séances.